

CM

F.C

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE NANTES**

LE 07 DECEMBRE 2017

Minute n°

N° 14/03526

PREMIERE CHAMBRE

Jugement du **SEPT DECEMBRE DEUX MIL DIX
SEPT**

- Laure CC
- Vincent J.

C/

- Annie V.

Composition du Tribunal lors des débats et du
délibéré :

**Président : Florence CROIZE, Vice-présidente,
Assesseur : Frédérique PITEUX, Vice-présidente,
Assesseur : Jean RAVON, Magistrat à titre temporaire,**

GREFFIER : Chantal MOUCHET

07/12/2017
*copie exécutoire
copie certifiée conforme
délivrée à*

- Me **PORCHER - MOREAU**
- **SELARL PFB - Me FRON**

07/12/2017
*copie certifiée conforme
délivrée à*

- *Mme la présidente de la chambre
des Notaires de Loire Atlantique*

Débats à l'audience publique du **17 OCTOBRE 2017**
devant Florence CROIZE, vice-présidente, et Jean RAVON,
magistrat à titre temporaire, siégeant en juge rapporteur,
sans opposition des avocats, qui ont rendu compte au
Tribunal dans son délibéré.

Prononcé du jugement fixé au **07 DECEMBRE 2017**,
date indiquée à l'issue des débats.

Jugement Contradictoire prononcé par mise à
disposition au greffe.

ENTRE :

Madame Laure JI épouse **Ci**, née le [redacted] à Nantes (44), c [redacted], demeurant [redacted] - 33114 LE BARP

Rep/assistant : **Me Sandrine PORCHER-MOREAU**, avocat au barreau de NANTES, postulant

Rep/assistant : Maître Thierry GAUTHIER-DELMAS de la SELAS GAUTHIER DELMAS, avocat au barreau de BORDEAUX, plaidant

Monsieur Vincent JI, né le [redacted] à Nantes (44), demeurant [redacted] 33114 LE BARP

Rep/assistant : **Me Sandrine PORCHER-MOREAU**, avocat au barreau de NANTES, postulant

Rep/assistant : Maître Thierry GAUTHIER-DELMAS de la SELAS GAUTHIER DELMAS, avocat au barreau de BORDEAUX, plaidant

DEMANDEURS.

D'UNE PART

ET :

Madame Annie VI née le [redacted] à Charenton Le Pont (94), [redacted], demeurant [redacted] SAINT AMBROIX

Rep/assistant : **Me Arnaud FRON** de la SELARL PFB Avocats, avocat au barreau de NANTES

DEFENDERESSE.

D'AUTRE PART

EXPOSE DU LITIGE

Jacqueline Ci, veuve Vi, est décédée le [redacted], laissant pour lui succéder sa fille unique, Madame Annie Vi

Auparavant, par testament authentique en date du [redacted] 2010, elle avait légué la quotité disponible de sa succession à ses deux petits-enfants, Madame Laure JI épouse Ci et Monsieur Vincent JI

Par acte d'huissier en date du 27 mai 2014, Mme Ci et M. JI ont fait assigner devant le tribunal de grande instance de Nantes leur mère afin d'obtenir la délivrance de leur legs.

Dans leurs dernières conclusions communiquées par la voie électronique le 12 décembre 2016, ils demandent au Tribunal au visa des articles 815, 840, 857, 893 et suivants, 919-1 et 922, 1004 et suivants, 1382 du code civil de :

- dire et juger que Mme Annie Vc... a reconnu la validité du testament de Mme Jacqueline Vc... et qu'elle est en conséquence irrecevable à soulever la nullité dudit testament,
- à titre subsidiaire, de dire et juger qu'elle ne rapporte pas la preuve que Mme Jacqueline Vc... était en état d'insanité d'esprit au moment de la rédaction de son testament et donc de rejeter la demande de nullité du testament,
- dire et juger que la détermination du montant du legs et son paiement s'effectuera dans le cadre des opérations de compte, liquidation et partage de la succession,
- ordonner l'ouverture desdites opérations,
- désigner le président de la chambre des notaires de la Gironde avec faculté de délégation à l'exception de tout notaire déjà intervenu, sous la surveillance d'un juge du siège,
- dire et juger que Mme Annie Vc... a bénéficié une donation indirecte d'un bien d'une valeur de 14.800 euros, que cette donation devra être intégrée à la masse de calcul de la quotité disponible, et qu'elle devra s'imputer sur la réserve de Mme Annie Volpoët,
- rejeter la demande de rapport à la succession et leur condamnation aux peines de recel,
- condamner Mme Annie V... à leur verser la somme de 1.000 euros en réparation du préjudice moral subi ainsi que la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

Ils font tout d'abord valoir que la demande en nullité du testament est irrecevable, puisque leur mère a procédé à la délivrance du legs. Ils contestent en outre que Jacqueline V... ait été en état d'insanité d'esprit lorsqu'elle a rédigé le testament litigieux, reçu par notaire, et précisent que la dégénérescence maculaire qui l'affectait ne touchait pas ses capacités mentales mais portait atteinte à sa vision.

Ils contestent ensuite avoir affirmé aux pompes funèbres que leur mère était prédécédée. Ils exposent qu'en qualité de légataires, ils ne sont pas soumis au rapport des donations. Ils relèvent qu'ils avaient procuration sur les comptes de leur grand-mère, de sorte qu'ils pouvaient rédiger et signer des chèques, sans imiter son écriture, et que ces procurations ont été établies avant qu'il ne soit découvert qu'elle était atteinte d'un lymphome. Ils rappellent qu'elle disposait d'une retraite de 3.800 euros par mois. Ils contestent avoir vidé sa maison après son décès. Ils reconnaissent avoir reçu des donations à hauteur de 30.000 euros chacun. Ils soutiennent que les autres sommes correspondent à des présents d'usage ou des dépenses alimentaires au titre de l'entraide familiale qui n'ont pas à être réintégrés dans la succession.

Enfin, ils relèvent que si c'est le *de cujus* qui a acheté le véhicule automobile en 2004, c'est Mme Annie V... qui a fait modifier l'adresse sur la carte grise et qui a procédé à sa vente.

A l'appui de leur demande de dommages et intérêts, ils rappellent les différentes procédures introduites par leur mère à leur encontre, caractérisant une intention de nuire et leur causant un préjudice moral qu'ils évaluent à 1.000 euros.

Dans ses dernières conclusions communiquées par la voie électronique le 29 avril 2016, Mme Vi... conclut au débouté de Mme C... et de M. Ji..., à l'exception de leur demande tendant à l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession de sa mère à laquelle elle s'associe.

Elle demande que :

- le testament du 9 décembre 2010 soit déclaré nul,
- Me Dein, notaire à Nantes ou subsidiairement tout notaire désigné par le président de la chambre départementale des notaires de Loire-Atlantique soit désigné pour procéder aux opérations de compte, liquidation et partage,
- M Ji... et Mme C... soient enjoins de rendre compte sur la procuration dont ils ont bénéficié sur le compte bancaire de leur grand-mère,
- ils soient condamnés à rapporter à la succession la somme de 132.187,53 euros sur laquelle qu'ils ne pourront prétendre à aucune part, puisqu'ils se sont rendus coupables de recel successoral,
- les requérants soient condamnés à lui verser la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'appui de sa demande reconventionnelle en nullité du testament, elle soutient que sa mère était en état d'insanité d'esprit au moment du testament, puisqu'elle souffrait d'une dégénérescence maculaire diagnostiquée dès 1988 et que le taux d'incapacité reconnu par la COTOREP en 2009 oscillait entre 80 et 95 %.

Elle conteste par ailleurs avoir bénéficié d'une donation indirecte en 2004, assurant que Jacqueline Vi... a acheté un véhicule automobile pour elle-même.

Elle fait valoir, en revanche, que ses enfants ont tardé à l'informer du décès de sa mère, profitant de ce délai pour faire disparaître documents et bijoux, qu'ils ont attesté par un document rédigé aux pompes funèbres qu'elle était précédée de leur grand-mère afin de l'écarter de toute la succession et que s'ils reconnaissent désormais certaines libéralités, ils persistent à nier avoir retiré pour leur propre compte la somme de 132.187,53 euros du compte bancaire de leur grand-mère en 2012. Elle relève que ces retraits correspondent à des frais d'essence ou à des factures de restaurant ou de supermarchés, situés dans un autre département que la Loire-Atlantique, alors qu'elle ne pouvait plus se déplacer. Elle soutient que des chèques ont été émis en comportant un montant et un ordre rédigé par d'autres personnes que Jacqueline Vi... Elle conteste que ces sommes puissent s'assimiler à des présents d'usage ou des dons manuels.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 5 septembre 2017.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la demande en nullité du testament

Aux termes de l'article 901 du code civil, pour faire une libéralité, il faut être sain d'esprit. La libéralité est nulle lorsque le consentement a été vicié par l'erreur, le dol ou la violence.

La charge de la preuve de l'insanité d'esprit du testateur incombe à celui qui agit en annulation du testament.

La délivrance du legs constitue un acte valant reconnaissance des droits du légataire et renonciation à se prévaloir des causes d'inefficacité du legs.

En l'espèce, suivant acte dressé par Maître Ricard, notaire à Nantes, le 15 juillet 2014, Mme V. a procédé à la délivrance du legs au profit de Mme C. et de M. J. u.

La demande de Mme V. tendant à la nullité du testament de sa mère du 9 décembre 2010 est dès lors irrecevable.

Sur les opérations de compte liquidation partage

Aux termes de l'article 815 du code civil, nul ne peut être contraint à rester en indivision et le partage peut être toujours provoqué.

En outre, les parties s'accordent pour que le partage soit décidé.

Il convient dès lors d'ordonner les opérations de compte, liquidation et partage de la succession de Jacqueline V. décédée le 13 décembre 2012.

En application de l'article 1364 du code de procédure civile, si la complexité des opérations le justifie, le tribunal désigne un notaire pour procéder aux opérations de partage et commet un juge pour surveiller ces opérations. Le notaire est choisi par les copartageants et, à défaut d'accord, par le tribunal.

En l'espèce, il doit être constaté qu'aucune des parties ne sollicite dans ses dernières conclusions la désignation de Maître Beauperin, notaire à Orvault, qui a pourtant dressé un inventaire le 1^{er} février 2003 après l'ouverture de la succession de Jacqueline V., et qu'elles ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur la désignation d'un notaire en particulier.

Dans ces conditions, il y a lieu de désigner le président de la chambre départementale des notaires du lieu d'ouverture de la succession.

Sur la gestion des comptes

Aux termes de l'article 1993 du code civil, tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant.

Il ressort des pièces produites et il n'est pas contesté que M. Ji et Mme Cr ont bénéficié d'une procuration sur le compte bancaire de leur grand-mère respectivement le 9 novembre 2011 et le 29 février 2012.

Dans ces conditions, M. Ji devra rendre compte de sa gestion du 9 novembre 2011 au 13 décembre 2012 et Mme Cr, du 29 février 2012 au 13 décembre 2012.

Sur les rapports à succession

Aux termes de l'article 843 du code civil, tout héritier, même ayant accepté à concurrence de l'actif, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt, par donations entre vifs, directement ou indirectement : il ne peut retenir les dons à lui faits par le défunt, à moins qu'ils ne lui aient été faits expressément hors part successorale.

Les legs faits à un héritier sont réputés faits hors part successorale, à moins que le testateur n'ait exprimé la volonté contraire, auquel cas le légataire ne peut réclamer son legs qu'en moins prenant.

L'article 857 du même code ajoute que le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier ; il n'est pas dû aux légataires ni aux créanciers de la succession.

Seuls les héritiers ab intestat étant donc tenus de rapporter à la succession les libéralités reçues, Mme Cr et M. Ji, légataires universels, ne peuvent avoir de rapports à faire.

La demande présentée par Mme Vr à ce titre sera donc rejetée.

Il n'y a pas davantage lieu au rapport par Mme Vr de la somme de 14.800 euros, dans la mesure où le versement à la procédure de la seule facture d'achat d'un véhicule automobile au nom du *de cuius* est insuffisant à démontrer l'existence d'une donation indirecte au profit de celle-ci.

Sur le recel successoral

Aux termes de l'article 778 du code civil, sans préjudice de dommages et intérêts, l'héritier qui a recelé des biens ou droits d'une succession est réputé accepter purement et simplement la succession ; que les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier ; que, lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible, l'héritier doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune part.

Il revient à celui qui invoque l'existence d'un recel successoral commis par un cohéritier, qui constitue la sanction la plus grave en matière de droit des successions, de rapporter la preuve de sa matérialité et de l'intention de son auteur de porter atteinte à l'égalité du partage.

Les peines de recel successoral s'appliquent à toutes les personnes appelées à venir au partage de la succession en vertu d'un titre universel et donc à un légataire universel.

En l'espèce, contrairement à ce que Mme V. allègue, il ne ressort d'aucun document versé à la procédure que Mme C. et M. J. aient déclaré leur mère prédécédée de leur grand-mère pour en tirer profit.

En outre, les retraits d'espèces du compte bancaire du *de cuius* qu'elle leur impute sans en rapporter la preuve et les chèques établis à leur nom ressortent de la simple lecture des documents bancaires, sans qu'aucune manoeuvre frauduleuse puisse être caractérisée.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de retenir un recel successoral de la part de Mme C. ou de M. J.

Sur la demande de dommages et intérêts

Le préjudice moral de Mme C. et de M. J. au qui ont dû inutilement introduire une action à l'encontre de leur mère aux fins de délivrance de leur legs, celle-ci étant intervenue deux mois et demi après la signification de l'assignation, avant de se voir notamment reprochés d'avoir profité de l'état d'insanité d'esprit allégué de leur grand-mère, procédure longue et coûteuse venant s'ajouter aux précédentes procédures introduites par Mme V. et les impliquant à divers titres, justifie l'allocation d'une somme de 1.000 euros.

Sur les mesures accessoires

Mme V. qui succombe, sera condamnée aux dépens et devra verser à Mme C. et à M. J. la somme de 5.000 euros au titre des frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal,

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DECLARE irrecevable la demande en nullité du testament de Jacqueline C. veuve V. : du 9 décembre 2010,

ORDONNE qu'il soit procédé aux opérations de compte, liquidation et partage de la succession de Jacqueline C. veuve V. décédée le 1

DESIGNE Madame la présidente de la chambre départementale des notaires de Loire-Atlantique, avec faculté de substitution, à l'exception des notaires déjà intervenus, chargé de faire rapport en cas de difficultés, pour procéder à la liquidation des droits des parties, sous la surveillance du juge de la mise en état de la première chambre du tribunal de grande instance de Nantes.

DIT qu'en cas d'empêchement du juge ou du notaire désigné, il sera procédé à leur remplacement sur simple requête;

RAPPELLE que le notaire devra dans le délai d'un an suivant sa désignation établir un état liquidatif qui établit les comptes entre copartageants, la masse partageable, les droits des parties et la composition des lots à répartir.

RAPPELLE que les biens dépendant de la succession doivent être évalués à la valeur la plus proche du partage.

DIT que Monsieur Vincent Ji devra rendre compte au notaire de sa gestion du 9 novembre 2011 au 13 décembre 2012.

DIT que Madame Laure Ji épouse C devra rendre compte au notaire de sa gestion du 29 février 2012 au 13 décembre 2012.

DIT n'y avoir lieu à rapport à la succession.

DIT n'y avoir recel successoral de la part de Madame Laure Ji épouse C ou de Monsieur Vincent J

CONDAMNE Madame Annie Vi à verser à Madame Laure Jirodineau épouse C et à Monsieur Vincent J la somme de 1.000 euros en réparation de leur préjudice moral.

REJETTE le surplus des demandes.

CONDAMNE Madame Annie Vi à verser à Madame Laure Ji épouse C et à Monsieur Vincent J la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

CONDAMNE Madame Annie Vi : aux dépens.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

Chantal MOUCHET

Florence CROIZE